

**QUESTION Andrea Burgener Woeffray****QA 3350.10****Nécessité d'intervention dans le domaine des investigations secrètes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011****QUESTION Gabrielle Bourguet****QA 3352.10****Nouveau code de procédure pénale fédérale – Investigations préventives**

---

**Questions****1. Question Andrea Burgener Woeffray**

Actuellement, l'article 4 de la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS) permet d'ordonner une investigation secrète lorsque des faits déterminés indiquent que des infractions particulièrement graves ont été commises ou pourraient vraisemblablement l'être. Dans l'arrêt 134 IV 266, le Tribunal fédéral a déclaré que la participation de policiers à des forums de discussion sur Internet, sous une fausse identité, doit être qualifiée d'investigation secrète. La LFIS sera abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dès cette date, l'investigation secrète sera exclusivement régie par l'article 286 du code de procédure pénale suisse (CPP).

Selon cette règle, une investigation secrète ne pourra être ordonnée que lorsque des soupçons laissent présumer qu'une des infractions prévues par la loi « a été commise ». La possibilité de réaliser des investigations secrètes à titre préventif, c'est-à-dire en prévision d'infractions qui pourraient vraisemblablement être commises, disparaît, ainsi que la base légale qui permet d'empêcher que des actes d'ordre sexuel avec les enfants « surfant » sur des forums de discussion ne soient commis. La pratique a cependant démontré que cette forme d'investigation constitue un moyen important de lutte contre les crimes de ce type. Dans le contexte de l'effet préventif des investigations secrètes menées par la police, le nouveau droit constitue dès lors un regrettable pas en arrière. Elle placera les services cantonaux d'enquête et les policiers devant de grandes difficultés.

**Question :**

De quelle manière le Conseil d'Etat entend-il agir pour tenir compte de la nouvelle réglementation légale ?

Le 15 novembre 2010

**2. Question Gabrielle Bourguet**

Un débat qui a cours actuellement en Suisse alémanique a mis en lumière un vide juridique laissé par l'adoption du nouveau code de procédure pénale qui va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La police ne pourrait en effet plus effectuer d'investigations préventives destinées à protéger les enfants contre les pédophiles, notamment en lien avec l'utilisation de l'internet.

Même si une réponse fédérale à ce problème serait préférable, il semble que les cantons aient la possibilité d'agir pour combler ce vide juridique par une modification de leur loi sur la police.

Il est indispensable en tous les cas que nos autorités agissent le plus rapidement possible afin qu'à aucun moment la protection des enfants ne puisse être menacée.

Face à ce constat, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le vide juridique apparemment laissé par l'adoption du nouveau code de procédure pénale en matière d'investigations préventives est-il confirmé par le Conseil d'Etat ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de modifier des dispositions légales fribourgeoises pour combler ce vide juridique ?
3. Dans la négative, que compte-t-il faire pour que la police puisse continuer à mener des investigations préventives ?

Le 16 novembre 2010

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Les questions posées par les députées Andrea Burgener Woeffray et Gabrielle Bourguet se recoupent ; elles sont donc traitées ensemble dans la présente réponse.

Ces questions soulèvent un réel problème. Le code de procédure pénale fédéral (CPP) abroge effectivement la loi fédérale sur l'investigation secrète, dont l'article 4 al. 1 let. a prescrit qu'une investigation secrète peut être ordonnée lorsque des soupçons indiquent qu'une infraction particulièrement grave pourrait vraisemblablement être commise, c'est-à-dire avant même l'ouverture d'une procédure pénale. Les dispositions correspondantes du CPP sont plus restrictives : l'article 286 al. 1 let. a exige en effet que des soupçons laissent présumer qu'une infraction déterminée a été commise pour que puisse être ordonnée une investigation secrète.

Les difficultés découlant de la lacune qui résulte de cette abrogation sont connues et ont déjà fait l'objet d'interventions au niveau fédéral (cf. par exemple la motion Schmid-Federer 08.3841 Investigations secrètes avant l'ouverture d'une procédure pénale). Les autorités fédérales ont conclu que cette question ne concerne pas le droit de procédure, mais doit être réglée dans la législation sur la police.

Le problème a été soulevé lors de la dernière séance de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police le 12 novembre 2010 à Lausanne. Consciente de l'importance de l'enjeu, cette dernière a chargé son Comité d'en traiter rapidement. Celui-ci se penchera sur la question dans sa prochaine séance, en janvier 2011.

Dans ce contexte et compte tenu des liens entre le domaine concerné et la procédure pénale, le Conseil d'Etat considère qu'il ne serait pas utile, ni opportun de modifier la législation fribourgeoise avant de connaître les propositions qui seront faites sur le plan intercantonal.

Il tient par ailleurs à souligner que, après l'entrée en vigueur du nouveau droit, la police ne sera pas démunie. Comme indiqué ci-dessus, des investigations secrètes pourront toujours être ordonnées sur la base du CPP en présence de soupçons de commission de certaines infractions. A cet égard, il est important de noter que cette exigence ne présuppose pas que l'acte punissable ait été mené à son terme. La tentative est en principe déjà réprimée par le code pénal et, dans le cas des infractions particulièrement graves, l'article 260<sup>bis</sup> du code pénal punit même les actes préparatoires.

Fribourg, le 30 novembre 2010